



Le numéro 10
Juin 2014

"Il faut toujours se rappeler d'où on vient et surtout où on va."

lemarchepied@gmail.com

Le marchepied
le magazine des casse pieds
de l'Accessibilité

- Ceux qui ignorent le passé
sont condamnés à le revivre.
Marc Bloch



Animateurs de cette feuille de chou : Pascal Doriguzzi et Daniel BRIAND



Le saviez-vous ?

- Nous sommes au 39^o anniversaire de la Loi du 30 juin 1975.
- La Loi Jacques Blanc donnait la personnalité juridique aux personnes handicapées, et la reconnaissance du travailleur handicapé par les Directions Départementales du Travail et de l'Emploi, leur ouvrant ainsi les Droits sociaux de la Sécurité Sociale, de la CAF et de la COTOREP. A l'époque c'était une véritable évolution dans la société, l'aboutissement d'une réflexion lancée par M. Pompidou, Premier Ministre en 1967, et poursuivie par MM Valéry Giscard d'Estaing, Jacques Chirac, Jacques Blanc, puis P. Séguin...
- Très peu d'années après, les mesures d'accessibilité prévues par le texte étaient renvoyées à plus tard... Aujourd'hui on revit la même chose avec la Loi de 2005 du Président Jacques Chirac, et les Sénateurs Paul Blanc, Nicolas About... Et pour le reste, la nouvelle loi est mal partie, vous le lirez plus loin.



C'est la loi de la République qui l'exige

Décret n° 2014-531 du 26 mai 2014 relatif à la participation des assurés sociaux aux frais de transport mentionnés au 19° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale

Publics concernés : enfants et adolescents suivant des soins ou traitements dans les centres d'action médico-sociale précoce et les centres médico-psycho-pédagogiques. **Objet** : détermination des conditions de prise en charge des frais de transport liés aux soins ou traitements dans les centres d'action médico-sociale précoce et les centres médico-psycho-pédagogiques. **Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. **Notice** : le présent décret supprime la participation financière des assurés au titre des frais de transport liés aux soins ou traitements des enfants et adolescents dans les centres d'action médico-sociale précoce et les centres médico-psycho-pédagogiques. Ces frais seront désormais pris en charge intégralement par l'assurance maladie. Le décret précise également les conditions de cette prise en charge. **Références** : les dispositions du [code de la sécurité sociale](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent décret est pris pour l'application de l'article 54 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Le Premier ministre, Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé, Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment ses articles L. 322-3 et R. 322-2 ; **Décète** :

Article 1 L'article R. 322-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La participation de l'assuré est supprimée pour les frais de transport mentionnés au 19° de l'article L. 322-3. »

Article 2 Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié : 1° Le 1° de l'article R. 322-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « f) Transports liés aux soins ou traitements dans les centres mentionnés au [3° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) et dans les centres médico-psycho-pédagogiques, mentionnés au 19° de l'article L. 322-3 du présent code. » ; 2° Au b de l'article R. 322-10-4, les mots : « mentionnés au e » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux e et f » ; 3° A l'article R. 322-10-5, les mots : « aux b à e du 1° » sont remplacés par les mots : « aux b à f du 1° ».

Article 3 Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mai 2014. Manuel Valls Par le Premier ministre : La ministre des affaires sociales et de la santé, Marisol Touraine, Le ministre de...



LA GUERRE DES DEPENDANCES

ACTE I : Le **marchepied N7 03 2014** signalait que le **PROJET DE LOI RELATIF A L'ADAPTATION DE LA SOCIETE AU VIEILLISSEMENT EST TRANSMIS AU CESE ET AU CONSEIL D'ETAT**. Du 29 novembre 2013 au 12 février 2014, un groupe de travail technique entre l'Association des Départements de France, les administrations centrales et les cabinets des ministres s'est réuni chaque semaine. Politiquement un comité de pilotage composé de présidents de conseils généraux représentants de l'ADF et les ministres s'est réuni trois fois. Le 4 février 2014, le bureau de l'ADF a doté la délégation des départements d'un mandat de négociation pour la dernière réunion politique qui se déroulait le même jour, sur 3 volets : gouvernance nationale et territoriale, financement, nouveaux dispositifs. Lors de son intervention le 12 février à la clôture de la concertation au CESE, le président Patrick Kanner qui représentait le Président de l'ADF a fait le point politique des avancées de cette concertation. **Rappel des positions du bureau du 4 février :**

- Demander le **rééquilibrage significatif des voix au sein de la CNSA** en faveur des départements ;
- Demander une accentuation de la simplification de la gouvernance avec :

- une convention globale CNSA-CG comme **outil global de coconstruction pluriannuelle, ...**

- Refuser l'intervention des associations représentatives du secteur PA et du secteur PH sur la labellisation des MDA, de même que sur une animation des CDSA (via le CNCPH). - **L'inaccès de salles de débats publics sur le sujet en 2012-13 était-elle un hasard ?**

- Les départements sont dotés d'une vice présidence à la CNSA ;
- Ouverture vers les Maisons Départementales Autonomies via la reconnaissance dans la loi des processus de rapprochement administratif PA/PH sous réserve maintien des GIP et des comex (label national) – **Et il paraît que ça ne nous regarde pas !**
- Convention pluriannuelle globale entre la CNSA et les départements englobant tous les champs d'intervention dont celui des actuelles MDPH.

Une conférence des financeurs coordonne sous la présidence du CG les financements et les actions en matière de prévention. ...

- Concernant la convention globale CNSA/CG, chacune des conventions spécifiques doit y être intégrée. **Il faut donc que les dispositions législatives relatives à deux conventions spécifiques avec les MDPH soient abrogées par le projet de loi ... – càd transformer les MDPH en MDA ! ça ne nous regarde pas...**

Refuser l'intervention des associations représentatives du secteur PA et du secteur PH sur la labellisation des MDA, de même que sur une animation des CDSA (via le CNCPH). ...

ACTE II mardi 3 juin : Le gouvernement a présenté en conseil des ministres, le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement.

ACTE III : Le **mercredi 4 juin 2014**, ~~le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement~~ *Alors que le gouvernement vient de présenter en conseil des ministres le projet de loi « autonomie », les entreprises de services à la personne saisissent l'Autorité de la concurrence pour atteinte aux règles concurrentielles.* Le **projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement qui sera prochainement inscrit à l'ordre du jour du Parlement, la Fédération du service aux particuliers (FESP) représentant les acteurs entrepreneuriaux employeurs du secteur des services à la personne (SAP), saisit l'Autorité de la concurrence pour qu'en soient retirées les dispositions contraires au respect des règles de concurrence. La FESP dénonce l'institution d'un régime nouveau soumettant l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives (ou) d'établir des droits exclusifs dans certaines zones, les entreprises de SAP pointent deux atteintes majeures au droit de la concurrence.** Ainsi, aujourd'hui réservées aux seules structures (entreprises ou associations) les deux obligations de compatibilité avec les « objectifs sociaux et médico-sociaux » et le « programme interdépartemental » fixés par le conseil général, s'appliqueraient désormais également aux structures ne faisant pas appel à financement public. Or, ces deux obligations n'ont pas lieu d'être dès lors que l'activité autorisée n'y fait pas appel. Seconde atteinte aux règles de concurrence, **le projet de loi réserve la possibilité de signer un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (Cpom) aux seules structures autorisées par les conseils généraux** et en excluant les structures agréées par les services de l'Etat¹, instaurerait des « droits exclusifs » des conseils généraux au seul profit d'un seul type d'acteurs, et discriminerait les structures agréées. **En outre, cette disposition est assortie de la possibilité pour les conseils généraux de ne plus verser l'allocation afférente aux services réalisés à domicile à l'allocataire, mais directement à la structure, à l'instar d'une subvention de fonctionnement. – Adieu à la citoyenneté, adieu à l'autonomie des PH et à la liberté des seniors... et ça ne nous regarde pas !!!**

¹ Direccte.

L'obligation de saisir l'Autorité de la concurrence sur ce projet de loi n'a pas été respectée avant présentation du projet de loi au débat parlementaire, Contact presse FESP : **01 53 85 40 80**

ACTE IV : Le mercredi 4 juin 2014, **Le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement a été présenté hier en Conseil des Ministres. L'UNAF salue l'approche globale du projet de loi et a avancé plusieurs propositions dans une large contribution. L'UNAF tire toutefois la sonnette d'alarme car le texte n'apporte pas de solutions à la hauteur des très grandes difficultés rencontrées par le secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile.**

La population française vieillit et les personnes âgées souhaitent rester le plus longtemps possible chez elles, ce qui nécessiterait un développement des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Or, le secteur, principalement porté par les associations, souffre de la réduction des capacités financières de ses financeurs, et plus particulièrement des conseils généraux, qui ont des niveaux de tarification extrêmement disparates, ce qui conduit à de profondes inégalités territoriales dans l'accès des personnes âgées aux services d'aide à domicile. Face à ces contraintes financières, de nombreuses associations disparaissent et licencient, alors que ce secteur est pourvoyeur d'emplois de proximité, non délocalisables. Pour sauver ce secteur, l'UNAF demande que le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement intègre un volet de « sécurisation » des financements du secteur de l'aide à domicile, avec : l'instauration d'une autorisation opposable qui reconnaisse le prix de revient de ces services, une participation plus forte de la CNSA, dont la contribution relative à l'APA n'a cessé de diminuer au détriment des conseils généraux, afin de financer cette prise en compte du coût réel du service.

L'Union Nationale des Associations Familiales : www.unaf.fr. Contact presse : Laure MONDET 01 49 95 36 05

ACTE V : **Le mercredi 4 juin 2014**, une plainte auprès de la Commission européenne pour rupture d'égalité et de neutralité devant l'impôt entre les associations et organismes publics d'une part, et les entreprises d'autre part² dans le secteur des services à la personne (SAP). Le régime fiscal accordé en France spécifiquement aux seuls associations et organismes publics de SAP institue un mécanisme d'aides d'Etat portant atteinte aux principes de neutralité fiscale et d'égalité de traitement, garantis par la directive communautaire relatif à la TVA. Alors que les entreprises de SAP sont dans les faits le seul acteur imposable à la TVA, ce qui a permis à l'Etat de collecter 46,8 millions d'euros en 2010, soit l'application de la TVA sur le chiffre d'affaires des entreprises estimé à 851 millions d'euros³, les associations et les organismes publics n'appliquent pas de TVA sur leurs factures pour les prestations qu'elles réalisent auprès des particuliers du fait de l'instruction fiscale du 8 février 2012 applicable au secteur des SAP, qui, en supprimant la condition du caractère non lucratif de l'activité exonérée, porte atteinte au droit européen en ne respectant pas trois dispositions légales : les principes de neutralité fiscale et d'égalité de traitement ; l'article 134 de la directive TVA 2006 ; le régime des aides d'Etat. Alors que les associations sont soumises à la TVA au même titre que l'ensemble des acteurs économiques du secteur des SAP, les pratiques de celles-ci qui n'appliquent pas la TVA sur leur facture, ne sont pas en France sanctionnées par les pouvoirs publics. Ce non assujettissement a un coût pour les finances publiques estimé par le Comité d'évaluation à 700 millions d'euros.

Bref, c'est la guerre ouverte mais discrète entre les entreprises de service à la personne, les associations prestataires, et les Conseils Généraux pour se tailler la part du lion dans l'énorme marché de la dépendance en France. Au Parlement l'on a beaucoup fait de belles phrases généreuses sur les PA en faisant pleurer Manon, l'autonomie, les anciens qui ont fait la nation, mais derrière elles se cachent des masses d'argent, de mains-mises sociales et de Pouvoir. On entend parler des familles, des Communautés européennes, du FESP, des pauvres associations mal payées, et des Conseils Généraux inquiets de leur responsabilité à venir... Il s'agit de plusieurs milliards d'euros (le budget annuel de la CNSA est de 20 milliards d'euros - 20,486 milliards d'euros en 2012). Jusqu'ici la seule fois où l'on a parlé des PA et des PH c'est pour dire qu'elles n'auront pas de place dans le débat sur la labellisation des MDA, fusse par des l'intermédiaire des CDSA ou du CNCPPH. Comme toujours quand il s'agit d'argent, les principaux intéressés ne sont pas consultés, curieux débat participatif ! Quand ce projet sera appliqué il en sera fini de la Loi du 11 février 2005, la citoyenneté des personnes handicapées n'existera plus que dans les illusions des fêtes et des commémorations...

Il est vrai que depuis la Décision du Conseil d'Etat le 24 06 2014 – affaire Lambert-, et le Jugement de la Cour d'Assise de Pau le mercredi 25 06 2014 – affaire Dr Bonnemaison, les mentalités vont évoluer et permettre d'autres « avancées » sur le problème de certains dépendants coûteux paraît-il, moralement difficiles à supporter, philosophiquement dur surtout pour les autres, syndicalement inadaptables aux règles du travail... La Loi Léonetti qui l'applique ?, Quelle idée ! On n'applique plus les lois, on s'arrange, on résiste. Dans quelque temps l'on pourra éliminer le plus illégalement du monde des personnes dépendantes...

Pascal Doriguzzi

² CJUE 10 novembre 2011 aff. 259/10 et 260/10, 3^e ch., *Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs c/ The Rank Group plc* : [RJF 3/12 n° 331](#); CJUE 10 novembre 2011 aff. 259/10 et 260/10, 3^e ch., *Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs c/ The Rank Group plc* : [RJF 3/12 n° 331](#).

³Rapport du Comité d'évaluation des niches fiscales et des niches sociales, Henri Guillaume, IGF, Juin 2011, p. 55 et 58.

ça suffit



Y EN A MARRE

Coup de gueule

* Des bus parfaitement adaptés inaccessibles aux personnes handicapées dans certaine commune de l'Agglo de Montpellier

Ce texte paru dans le marchepied N9 05 2014, relate des faits authentiques si épais que des lecteurs en doutent...

A plusieurs reprises, des autocars tout à fait adaptés à grands frais pour transporter des voyageurs avec des fauteuils roulants, leur on refusés l'accès parce que, disent les chauffeurs responsables du réseau : « **Je ne suis pas formé pour ça** » ou « **je ne sais pas comment ça marche** » ou « **la pente est en panne** » ou « **je n'ai pas le temps** (entendu de vive-voix) » ou « **le bus n'est pas assuré pour vous transporter** »...

Affirmations impossibles à vérifier par le gonze resté planté sur le trottoir en regardant défilier les bus.
Est-ce bien normal ?

Pascal D

Et pourtant ça roule !



L'égalité des droits

* Les articles sont écrits sous la responsabilité de leurs auteurs ; les comportements illégaux, tel le racisme ou la discrimination sont interdits de fait par les animateurs du marchepied.

« Il n'existe pas de liberté sans accessibilité »

© Copyright 2013 Le marchepied